

Rétrospective en **propriété intellectuelle** | 2018

Camilla Jacquemoud

Janvier 2018 | Décembre 2018

ATF 144 III 285

Les conditions d'octroi d'un certificat complémentaire de protection pour les produits d'un médicament

Un certificat complémentaire de protection pour l'un des produits d'un médicament est délivré notamment si le produit en tant que tel est protégé par un brevet ([art. 140b al. 1 let. a LBI](#)). Le Tribunal fédéral opère un revirement de jurisprudence en considérant désormais qu'un produit est considéré comme protégé par un brevet s'il est mentionné dans le brevet de base ou que l'interprétation du libellé des revendications du brevet de base invoqué permet implicitement de conclure que le brevet porte concrètement sur le produit en question (TS). www.lawinside.ch/633/

Proposition de citation : CAMILLA JACQUEMOUD, Rétrospective en propriété intellectuelle 2018, www.lawinside.ch/pi18.pdf

Lien de téléchargement : www.lawinside.ch/pi18.pdf